

Le Facility Manager face

La plus grande prudence a beau être de mise, des accidents (graves) du travail ne peuvent jamais être totalement exclus. Le dommage subi sera de toute façon indemnisé, là n'est pas le problème, mais dans quelle mesure le Facility Manager peut-il être tenu pour responsable ? Une question-clé qui a poussé l'IFMA à créer une commission spécifique. Compte-rendu de quelques conclusions cruciales pour terminer sur une série de principes préventifs.



© Confiécé construct

Dans la plupart des cas, les dommages subis par les victimes d'accidents du travail seront supportés par les employeurs.

Cela s'est passé il y a quelques années : une employée s'est retrouvé coincé par la porte coulissante d'un garage dont le système de sécurité était défaillant et est décédé des suites de l'accident. Une procédure juridique a été lancée contre le Directeur Facilitaire de l'entreprise. Il lui fut reproché une grande négligence, ce qui lui a valu en première instance d'être reconnu coupable. Au grand étonnement de tout le monde d'ailleurs, car il était de notoriété publique que notre homme exerçait son métier – il gérait des centaines de bâtiments – de manière professionnelle. Finalement, tout est rentré dans l'ordre en appel et il a pu réintégrer son domicile en homme disculpé. Justice fut rendue, mais au prix de nombreuses années de procédure. Faut-il préciser que l'expérience a eu un impact profond sur la vie de la personne concernée ? Pour l'IFMA, cet incident a débouché sur la création d'un groupe de travail dont la tâche essentielle porte sur ce sujet. Récemment, quelques conclusions importantes ont été présentées aux membres d'IFMA au cours d'une conférence.

Aspect juridique

En premier lieu, il faut clarifier les choses. Comprendre jusqu'où peut aller la responsabilité du Facility Manager n'est possible que si l'on peut se faire

une idée du contexte juridique dans lequel il exerce sa profession. Première constatation : en cas d'accident du travail, il peut être tenu pour responsable tant pénalement que civilement. Du moins en théorie. Pour résumer sommairement : le droit pénal vise à sanctionner celui qui a commis une infraction tandis que l'aspect civil de l'affaire se concentre sur l'indemnisation des victimes (ou de leurs proches parents). Qu'est-ce que cela signifie dans la pratique ?

Partons d'un exemple classique : un Facility Manager est employé par une entreprise ; une machine dont il est responsable tombe en panne et blesse un autre employé.

Sanction

D'un point de vue pénal, la sanction sera prononcée sur la base du Code pénal et de quelques lois spécifiques (qui relèvent du droit pénal social). « Coups et blessures involontaires » est l'inculpation la plus courante qui sera reprochée au Facility Manager dans de telles situations. Pour autant que cela débouche vraiment sur un verdict pénal, la sanction, amende et/ou peine de prison (éventuellement avec sursis) dépendra naturellement du cas en question. L'expérience nous apprend cependant que l'élément juridique essentiel de tels accidents doit plutôt être cherché sur le plan civil.

Référence

• Rapport du groupe de travail IFMA

Le rapport complet avec les conclusions du groupe de travail sur « La responsabilité juridique du Facility Manager en cas d'accident de travail grave » est en vente au prix de 35 EUR +TVA auprès de l'IFMA.

Contact : secretary@ifma.be
Tél.+32(0)2 424 12 80

à l'accident de travail



Un panel d'experts a répondu à toutes les questions des membres de l'IFMA.

« L'employeur est celui qui paie »

L'exemple est réel. Une société fait appel à un partenaire externe pour sa gestion facilitaire. Ce partenaire loue à son tour les services d'un laveur de vitres spécialisé. Pendant le lavage des vitres, un des outils utilisés tombe, heurte un passant et le blesse. Comme nous le savons – cela a été souligné à plusieurs reprises pendant la présentation de l'IFMA – l'employeur prend en charge l'indemnisation des dommages subis par la victime. Mais dans ce cas précis, qui est l'employeur ? La question a été posée par un membre. Luc Van Hamme, conseiller général du SPF Emploi, a donné une réponse sans ambiguïté : « celui qui paie le salaire du laveur de vitre ». Non pas la société qui paie pour le service fourni comme certains pourraient le penser, mais bien celle qui veille à ce que le salaire de ce laveur de vitres soit payé tous les mois.

Indemnisation

Dans l'exemple ci-dessus, le Facility Manager a un statut d'employé. Son employeur endossera donc, à sa place, la responsabilité civile (sur base de l'article 1384 du Code Civil). Dans la plupart des cas, ce Facility Manager sera donc épargné en cas d'accident. Et en raison précisément de son statut d'employé, la responsabilité d'indemnisation des dommages sera endossée par l'employeur. Ce n'est que dans des cas exceptionnels – en cas de faute délibérée, faute lourde ou fautes légères répétées du Facility Manager – que ce dernier pourra, en qualité d'employé, être déclaré directement responsable de l'indemnisation.

Pour le paiement de l'indemnisation à l'employé blessé, l'assurance accidents du travail de l'employeur va intervenir. Il existe d'ailleurs une loi spécifique sur les accidents du travail (loi du 10 avril 1971) qui oblige chaque employeur à contracter une assurance sur les accidents du travail. Ici aussi, il existe quelques rares exceptions. Ce n'est que dans des cas exceptionnels et pour certains dommages (par exemple si un employeur est délibérément à l'origine du cas ou lorsqu'un dommage survient aux biens de l'employé) que les principes généraux du droit civil sont à nouveau d'application.

Que retenir de tout cela ? Il existe dans la loi un certain nombre de garanties qui

évitent au Facility Manager d'être tenu personnellement responsable d'un dommage causé, pour autant qu'il se soit acquitté de sa tâche comme il convient.

Trouver la bonne personne

Au moins aussi importante que la question de savoir quels risques un Facility Manager court, il y a l'identification de la personne responsable. Lorsqu'un accident se produit se pose obligatoirement la question de la culpabilité. C'est surtout une question de compétences dont dispose la personne considérée. Dans les grandes entreprises, il n'est pas toujours évident de déterminer qui est compétent pour quoi. Qui est le responsable final lorsqu'un problème survient au niveau des facilities. Le CEO ? Le « Directeur des Bâtiments » ? Ou simplement celui qui porte le titre de Facility Manager ? Ce n'est pas le titre qui compte mais bien ce qu'il recouvre. Quelles sont les compétences réelles, et jusqu'où vont-elles ? Ceci nous amène à ce qui est peut-être le point le plus important de toute cette problématique : la prévention.

Conseils de prévention

Il vaut mieux prévenir que guérir, malgré tous les verrous légaux. C'est précisément pour cette raison qu'il est important qu'un Facility Manager fasse le nécessaire pour être couvert au moment où la fatalité aura décidé de

frapper. L'IFMA fait quelques recommandations :

- **Une description de fonction claire** : idéalement, elle sera écrite. De cette manière, il est possible de définir les droits et obligations d'un Facility Manager donné, et ce qui n'en fait pas partie. Les modifications à ce niveau ne doivent pas seulement faire l'objet d'une adaptation du document écrit, mais aussi être communiquées à l'intérieur de l'organisation.
- **Documenter les actions prises** : de quelles actions s'agit-il ici ? L'éventail est assez vaste. Cela va des analyses de risques aux audits en passant par des contrôles périodiques (tant de la part de sociétés d'entretien que d'organismes de contrôle), des rapports de techniciens internes ou encore des statistiques d'accidents/incidents. Une collaboration avec des partenaires externes constitue un cas à part. Il est fondamental à ce niveau que ces entreprises soient mises au courant des procédures et règles en vigueur.
- **Processus et règles** : un Facility Manager ne peut demander la réalisation d'une tâche si les instructions de travail ne sont pas clairement établies et communiquées. Le fait de déterminer qui se charge de cela est une question interne.
- **Réduire le risque d'accident** : pour éviter les accidents, le Facility

Manager doit avoir le réflexe d'effectuer des analyses de risques, ou au moins de les commander. Une collaboration active du FM dans la politique de sécurité de l'entreprise constitue sans conteste une plus-value pour la sécurité et pour la réduction du nombre d'accidents. La collaboration entre le conseiller Prévention et le FM est très importante ici.

- **Formations** : les formations jouent un rôle crucial dans la sensibilisation des entreprises et de leurs collaborateurs à la responsabilisation en matière de sécurité. En fin de compte, il est indispensable qu'un FM dispose de suffisamment de connaissance et de savoir-faire.
- **Benchmarking** : jeter un œil par-dessus le mur ! Examiner ce que les autres sociétés font est souvent un exercice instructif pour un FM. Tirer les leçons des bons exemples que l'on rencontre dans sa carrière, tel est le message.

Michaël VANDAMME ■

Facility Manager indépendant

Il arrive fréquemment que le responsable facilitaire soit un indépendant. Sa situation est alors totalement différente de celle de ses collègues salariés. En cas d'absence d'un employeur formel, il n'est évidemment pas possible de tenir ce dernier pour responsable des dommages civils découlant d'un accident du travail. Dans ce cas, le Facility Manager indépendant se retrouve seul exposé, ce qui signifie qu'il doit veiller lui-même à avoir une bonne assurance. Même s'il est impossible de se couvrir contre des sanctions pénales possibles. C'est d'ailleurs là un principe général et il n'en va donc pas autrement pour les indépendants que pour les salariés. Sur le plan civil, c'est toutefois un peu plus compliqué. On distingue deux types de couverture : d'une part la responsabilité civile (RC) Profession et d'autre part, la RC Exploitation. La RC Profession couvre les dommages aux tiers qui peuvent survenir dans l'exercice de la profession. La RC Exploitation garantit une couverture plus large que la RC Profession. Les actes qui peuvent être couverts par ce type de police sont très variés : fautes, négligences, mais aussi vol ou escroquerie commise avec quelqu'un qui considérerait l'assuré – le Facility Manager donc – comme un responsable. Pour être clair : le vol ou l'escroquerie doit être commis(e) par une autre personne que l'assuré lui-même. Il est évident qu'un Facility Manager ne peut s'assurer contre de tels délits qu'il aurait commis lui-même délibérément. La plupart des assureurs proposent généralement la possibilité de prendre une assurance défense en justice. Tant pour la RC Profession que pour la RC Exploitation d'ailleurs. Sa plus-value ne peut être niée, mais l'IFMA tient à faire cette recommandation : bien vérifier si la défense en justice couvre aussi tous les scénarios possibles. Trop souvent, on part de ce principe alors que cela ne correspond pas à la réalité.



PAN-ALL

Fabricant de cloisons amovibles Flush

PAN-ALL nv
Diebeke 13
9500 Geraardsbergen
Belgique

t +32 54 41 24 71
f +32 54 41 85 06
e info@pan-all.be

www.pan-all.be

